

Séance du 17 décembre 2013

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : modalités de rémunération complémentaire des activités de formation continue.

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de la maison des services à l'étudiant de l'Université le 17 décembre 2013, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,
Vu les articles D 714-60 et D714-61 du code de l'éducation ;
Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2013 :

M. le Président laisse la parole à M. le Vice-président en charge de la formation tout au long de la vie et de l'alternance qui présente au conseil une note de gestion concernant la rémunération des personnels participant aux activités de formation continue et les modalités de paiement de ces indemnités.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX :

- LES ACTIVITES ELIGIBLES AU TITRE DES REMUNERATIONS PREVUES A L'ARTICLE D714-60 SELON L'ANNEXE 1 DE LA PRESENTE DELIBERATION ;
- LES MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE PREVUE A L'ARTICLE D714-61 SELON L'ANNEXE 2 DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Fait à Valenciennes, le 6 janvier 2014
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication :

Annexe 1 – Activités éligibles à la rémunération au titre de l'article D714-60 du code de l'éducation

Activités éligibles à la rémunération au titre de l'article D714-60 du code de l'éducation	
6-1-1	Prospection auprès des entreprises et organismes financeurs, négociation et conclusion de conventions de formation.
6-1-2	Conception de formation en réponse aux besoins des financeurs (réponses aux appels d'offre, proposition d'action de formation...)
6-1-3	Accueil, information, orientation des stagiaires (entretiens individuels, tests, information relative aux démarches de financement ...)
6-1-4	Suivi des stagiaires (suivi pédagogique, suivi de l'insertion, évaluation d'une formation, suivi de cohortes...)
6-1-5	Tutorat de stagiaires (visites en entreprise, retours d'alternance, préparation aux soutenances)
6-1-6	Production d'outils pédagogiques (Apprentissage par problèmes, par projets, ateliers pédagogiques, formation à distance ...)
6-1-7	Actions d'analyse, de conception et de programmation d'activités de formation continue.
6-1-8	Accompagnement des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) (audition, préconisations et formalisation)
6-2-0	Heures d'enseignement*

* : A noter que pour 6-2-0, le service fait est constaté dans VT (Séances à positionner en réservation)

Remarques :

- 1- Pour chaque composante, le montant maximal disponible pour les rémunérations à verser au titre de l'article D 714-60 pour un exercice donné est discuté lors du dialogue budgétaire. Ce montant (hors heures d'enseignement à rémunérer) ne saurait excéder 10% des recettes prévisionnelles de formation continue de la composante sauf pour les conventions particulières présentées en Conseil d'Administration.
- 2- Concernant les fonctions administratives, la note 2012-10 fixe le montant maximal de rémunération à 96 HETD par individu.

Annexe 2 – Modalités de calcul de l'indemnité encadrée par l'article D714-61 du code de l'éducation

L'indice 515 brut mensuel sert d'assiette de référence pour le calcul du montant total pour l'établissement :

Ex : si durant l'année n-1 l'établissement a dispensé 33500 heures, le calcul de l'indemnité de responsabilité encadrée par l'article 7 s'effectue comme suit :

- Décomposition du volume d'activités :

$$33\ 500 = \underset{\text{Tranche 1}}{4\ 000} + \underset{\text{Tranche 2}}{4\ 000} + \underset{\text{Tranche 3}}{8\ 000} + \underset{\text{Tranche 4}}{16\ 000} + \underset{\text{Tranche 5}}{1\ 500}$$

- Si le traitement mensuel brut à l'indice 515 est 2 051, 22 € (au 31/12/2012)
- Calcul de la limite L de l'indemnité de responsabilité :

$$L = \left(\frac{4\ 000 \times 32}{40\ 000} + \frac{4\ 000 \times 16}{40\ 000} + \frac{8\ 000 \times 8}{40\ 000} + \frac{16\ 000 \times 4}{40\ 000} + \frac{1\ 500 \times 2}{40\ 000} \right) \times 2\ 051,22\text{€}$$
$$L = 16\ 563,60\ \text{€}$$

- La limite de l'indemnité de gestion est la moitié de la limite de l'indemnité de responsabilité soit $L' = 8\ 281,80\ \text{€}$

La référence à l'année n-1 et la valeur de l'indice 515 brut au 31 décembre de l'année n-1 permettent un versement de tout ou partie de l'indemnité dès le 1^{er} janvier de l'année n.